

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.825 du 26 novembre 1997

A.59.872/VIII-260
(anciennement VI-19.692)

En cause : **VAN HEGHE** Laurence,
rue de la Station 35
6043 RANSART,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre
de l'Intégration sociale, de la Santé
publique et de l'Environnement,
2. **LA POSTE.**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 1994 par
Laurence VAN HEGHE, qui demande l'annulation de :

1. la décision du collège des médecins de l'office
médico-légal de l'Etat datée du 1^{er} juillet 1994 et
concluant à la non-admissibilité de la requérante;
2. la décision de l'administrateur-directeur de La Poste
datée du 5 août 1994 portant licenciement de la
requérante à la date du 31 août 1994;

Vu l'arrêt n° 64.557 du 17 février 1997 ordonnant
la réouverture des débats;

Vu le rapport complémentaire de M. BOUVIER, audi-
teur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 avril 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BELVA, loco Me DARGE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M. VANDESCOTTE, inspecteur, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par l'arrêt n° 64.557 susvisé, le Conseil d'Etat a ordonné la réouverture des débats au motif que la détermination de la procédure de vérification des aptitudes physiques qu'il y avait lieu d'appliquer dépend de l'entrée en vigueur du règlement d'exécution de l'article 8, § 2, du statut et que ladite procédure ne peut être déterminée par le dossier; que l'auditeur, dans son rapport complémentaire, a examiné les deuxième et quatrième moyens de la requête mais n'a pas déterminé quelle était la procédure applicable; qu'il y a lieu dès lors de poursuivre l'instruction de l'affaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-six novembre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{mes}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.